



Conditions générales d'assurance (CGA)

pour l'assurance protection juridique





Chère cliente, Cher client,

Nous sommes là pour vous, si, un jour, les choses ne tournent pas comme prévu.

Pour que vous sachiez exactement quel soutien votre nouvelle assurance protection juridique vous propose, nous avons résumé l'ensemble des prestations dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quand, par la suite, nous parlons de «vous», c'est de vous en tant que preneur d'assurance ou de personne assurée dont il est question et par «nous» de Smile.

Votre Smile



Table des matières

G	Dispositions communes	6
G.1	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	6
G.1.1	Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	6
G.1.2	Droit de révocation	6
G.1.3	Obligation de déclaration	6
G.1.4	Modification du risque	6
G.1.5	Changement d'appartement et déménagement vers l'étranger	7
G.1.6	Durée contractuelle	7
G.1.7	Validité dans le temps	7
G.1.8	Fin de la couverture d'assurance	7
G.1.8.1	À l'expiration du contrat	7
G.1.8.2	En cas de sinistre	7
G.1.8.3	En cas de réticence	7
G.1.8.4	Violation de l'obligation d'annoncer	8
G.1.8.5	En cas de déménagement vers l'étranger	8
G.1.8.6	Autres raisons de résiliation	8
G.2	Prime	8
G.2.1	Échéance	8
G.2.2	Remboursement	9
G.3	Rémunération de courtiers	9
G.4	Adaptations contractuelles	9
G.4.1	Droit d'adaptation	9
G.4.2	Accord	9
G.4.3	Rejet	9
G.5	Personnes assurées	10
G.6	Prestations assurées	10
G.7	Exclusions générales	11
G.8	Sanctions	11
G.9	Droit applicable, bases contractuelles	12
G.10	Preneur de risque	12
G.11	Exécution du contrat et for	12
G.12	Communications	12



R Protection juridique 14

R.1 Assurance protection juridique circulation 14

R.1.1	Personnes assurées et leurs qualités	14
R.1.2	Véhicules assurés	14
R.1.3	Cas assurés par la protection juridique circulation	14
R.1.3.1	Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	14
R.1.3.2	Procédure pénale contre une personne assurée	15
R.1.3.3	Procédure administrative	15
R.1.3.4	Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	15
R.1.3.5	Litige résultant de contrats de droit privé régis par le code des obligations en relation avec des véhicules assurés	16
R.1.3.6	Consultation juridique pour toute autre question de droit	16

R.2 Assurance protection juridique privée (si convenue dans le contrat) 17

R.2.1	Cas assurés relevant de la protection juridique privée	17
R.2.1.1	Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	17
R.2.1.2	Procédure pénale contre une personne assurée	17
R.2.1.3	Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	18
R.2.1.4	Litige en qualité de locataire contre le bailleur	18
R.2.1.5	Litige en qualité de bailleur contre le locataire	18
R.2.1.6	Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur	19
R.2.1.7	Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations	19
R.2.1.8	Protection juridique par Internet	19
R.2.1.9	Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	20
R.2.1.10	Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	20
R.2.1.11	Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire	20
R.2.1.12	Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	20



S	En cas de sinistre	22
S.1	Procédure en cas de sinistre	22
S.2	Traitement du cas relevant de l'assistance juridique et constatation / règlement du dommage	22
S.3	Franchises	23
S.4	Réduction des prestations d'assurance	23
S.5	Échéance de l'indemnisation	23
S.6	Prescription et déchéance	24

G Dispositions communes

G.1 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

G.1.1 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

Le contrat prend effet avec le paiement de la première facture de prime. La couverture d'assurance débute avec la conclusion du contrat, mais au plus tôt le jour qui est déclaré comme date de début dans la police. La couverture s'applique à des dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Pour la souscription de l'assurance, nous accordons une couverture d'assurance provisoire de 30 jours allant de la date de début mentionnée sur la police.

Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite aux art. R.1.3 et R.2.1.

G.1.2 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer un contrat d'assurance conclu dans les 14 jours. Le délai de révocation commence dès l'acceptation du contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez la révocation le dernier jour du délai imparti.

G.1.3 Obligation de déclaration

Vous êtes tenue de répondre intégralement et conformément à la vérité à toutes les questions qui vous sont posées. En payant la facture de primes, vous confirmez notamment l'exactitude des informations fournies dans la police.

G.1.4 Modification du risque

Si un fait important pour l'évaluation du risque, dont les parties ont stipulé l'étendue au moment de la conclusion du contrat, subit une modification au cours de l'assurance, vous devez nous en aviser immédiatement. Une fois que la communication a été faite, nous sommes en droit d'augmenter la prime en conséquence, rétroactivement à compter du moment de l'augmentation du risque, ou de résilier la partie touchée par la modification dans les 14 jours après réception de votre communication. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation. Vous disposez du même droit si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation de la prime.

En cas de diminution du risque, nous réduisons la prime en conséquence, mais, en cas de communication tardive, au plus tôt à partir du jour de votre communication.

G.1.5
Changement d'appartement
et déménagement vers
l'étranger

Vous devez nous communiquer un changement d'appartement en Suisse ou un déménagement vers l'étranger dans les 30 jours. Nous sommes en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions.

G.1.6
Durée contractuelle

Votre contrat d'assurance dure un an. Vous trouverez les informations concernant le début et la fin du contrat d'assurance dans votre police.

Le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire.

G.1.7
Validité dans le temps

Votre assurance couvre les dommages survenant ou causés pendant la durée du contrat.

G.1.8
Fin de la couverture
d'assurance

G.1.8.1
À l'expiration du contrat

La durée du contrat figurant dans la police est toujours d'un an. Le contrat est chaque fois reconduit pour un an s'il n'est pas résilié par nous ou par vous au plus tard 1 mois avant son expiration.

G.1.8.2
En cas de sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous devons fournir une prestation, les deux parties contractantes peuvent résilier la couverture d'assurance concernée ou le contrat dans son ensemble, à savoir comme suit :

- a) Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement ou, plus précisément, de la fourniture de prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que nous avons reçu la résiliation ;
- b) Nous devons résilier au plus tard au moment du versement de l'indemnité ou de la fourniture des prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que vous avez reçu la résiliation.

G.1.8.3
En cas de réticence

Si vous avez, lors de la conclusion du contrat, omis de répondre ou répondu inexactement à l'une des questions posées qui sont également stipulées dans la police, nous sommes en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation d'accorder des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Si des prestations ont déjà été fournies, nous pouvons en demander le remboursement.

G.1.8.4
Violation de l'obligation d'annoncer

Si vous avez déclaré de façon inexacte ou omis de déclarer la modification d'un fait important dont vous connaissiez ou deviez connaître l'existence et qui est déclaré dans les documents de la police, nous ne sommes pas liés par le contrat à l'avenir.

G.1.8.5
En cas de déménagement vers l'étranger

Si vous déménagez à l'étranger, le contrat prend fin immédiatement si vous le demandez, mais au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance.

G.1.8.6
Autres raisons de résiliation

Nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de nous rétracter en cas de :

- a) prétention frauduleuse ;
- b) sinistre causé intentionnellement ;
- c) contravention à l'interdiction de changements en cas de sinistre ;
- d) surassurance intentionnelle et de double assurance frauduleuse.

La résiliation prend effet au moment où vous la réceptionnez.

G.2 Prime

G.2.1
Échéance

La prime doit fondamentalement être payée à la date d'échéance stipulée dans la police.

S'il a été convenu d'un paiement par fractions, une majoration pour paiement fractionné doit être réglée. Les différents paiements partiels ne sont payables qu'à leur date d'échéance respective stipulée dans la police. Les fractions non encore échues sont considérées comme différées. Les parties renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10 (sauf lors du paiement par carte).

Si vous ne payez pas la prime ou une fraction de celle-ci, nous envoyons à vos frais un rappel y compris des frais de recouvrement (de CHF 20). Le délai légal pour payer, qui est de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, doit être respecté.

Si ce délai passe sans que la prime ou la fraction convenue ne nous parvienne, notre obligation de fournir des prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

Nous sommes autorisés à résilier le contrat si le délai de sommation n'est pas mis à profit.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de passer à un mode de paiement annuel et de réclamer le versement de la totalité de la prime annuelle due avec la sommation.

G.2.2 Remboursement

En cas de résiliation prématurée du contrat pour une raison légale ou contractuelle prévue, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

La prime annuelle reste cependant due en totalité si nous versions des prestations pour :

- a) un dommage partiel pendant la première année d'assurance ;
- b) un dommage total.

G.3 Rémunération de courtiers

Lorsqu'un tiers, p. ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions à ce tiers une rémunération pour son activité sur la base d'un accord avec lui. Si vous souhaitez davantage d'informations à ce sujet, vous devez vous adresser à ce tiers.

G.4 Adaptations contractuelles

G.4.1 Droit d'adaptation

Nous pouvons adapter votre contrat à compter de la nouvelle année d'assurance dans le cas des modifications suivantes :

- a) primes
- b) règles relatives à la franchise
- c) prestations
- d) taxes fédérales
- e) autres taxes

Si des adaptations sont apportées au contrat, nous vous communiquons les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

G.4.2 Accord

Si nous ne recevons aucune résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance au plus tard, cela est considéré comme accord de votre part concernant les adaptations du contrat.

G.4.3 Rejet

Si vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations du contrat, vous pouvez résilier les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance.

Les adaptations de primes effectuées en raison de modifications de taxes fédérales ou d'autres taxes, ne constituent pas un motif de résiliation.

G.5 Personnes assurées

Sont assurés, en fonction de l'accord dans la police, le preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).

Sont considérées comme famille les personnes suivantes, à condition qu'elles vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'elles séjournent hors du domicile durant la semaine et retournent régulièrement dans le ménage :

- a) Le conjoint ou le compagnon non marié avec le preneur d'assurance ;
- b) Les parents du preneur d'assurance ou du compagnon non marié avec le preneur d'assurance ;
- c) Les enfants célibataires (y compris les enfants adoptifs, confiés, beaux-enfants ou petits-enfants) du preneur d'assurance, du conjoint ou du compagnon non marié avec le preneur d'assurance ;
- d) Les personnes mineures.

G.6 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes :

- a) Prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- b) Paiement d'un maximum de CHF 300'000 par cas (gold) ou CHF 250'000 par cas (silver), à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants :
 - 1) honoraires des avocats mandatés
 - 2) honoraires des experts mandatés
 - 3) frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - 4) dépens dus à la partie adverse
 - 5) cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.
- c) Paiement d'un maximum de CHF 3'000 par cas (uniquement gold)
 - 1) pour les frais de comparution nécessaire devant un tribunal étranger
 - 2) pour les frais de traduction nécessaire

- d) Ne sont pas pris en charge :
 - 1) les amendes
 - 2) les dommages-intérêts
 - 3) les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
 - 4) les frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

G.7 Exclusions générales

- La protection juridique n'est pas donnée pour les cas :
- a) de litiges survenant entre personnes assurées par le même contrat
 - b) contre Coop Protection Juridique ou ses organes
 - c) contre les mandataires dans un cas couvert
 - d) en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ou d'un cas de protection juridique
 - e) en relation avec des événements de guerre ou de troubles
 - f) en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
 - g) en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage

G.8 Sanctions

Nous ne fournissons aucune prestation si cela viole des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

G.9 Droit applicable, bases contractuelles

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Constituent les bases contractuelles, la police, les CGA, ainsi que d'éventuelles Conditions particulières. Sont en outre applicables, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code de procédure civile (CPC) et la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

G.10 Preneur de risque

Le preneur de risque pour l'assurance protection juridique est: Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Le responsable pour la présente assurance est: smile.direct assurances, une succursale de l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège est à la Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf.

Les personnes assurées ont un droit de recours direct contre le preneur de risque.

G.11 Exécution du contrat et for

Les preneurs de risque (selon l'art. G.10) doivent remplir leurs obligations découlant du présent contrat à votre domicile ou siège suisse.

Pour les litiges judiciaires, vous avez le choix entre le for ordinaire ou votre domicile ou siège suisse.

G.12 Communications

Les questions concernant les services et les conseils peuvent nous être adressées par téléphone, par courrier électronique ou par courrier (avec et sans signature):

Centre de services:

0844 848 444 (24 heures)

www.smile-direct.com

info@smile-direct.ch

Adresse postale:

smile.direct assurances

Zürichstrasse 130

8600 Dübendorf

La sécurité en matière de protection des données des courriers électroniques non cryptés et des autres formes de communication électronique ne pouvant être garantie, nous déclinons toute responsabilité quant à la confidentialité et à l'intégrité de tous les messages électroniques.

En plus des possibilités de contact mentionnées ci-dessus, le numéro gratuit suivant est disponible pour les déclarations de sinistres et des renseignements s'y rapportant :

Numéro pour sinistres :

0800 848 488 (24 heures)

Vos obligations en cas de sinistre sont réglées dans les présentes dispositions à l'art. S.1. – S.6.

R Protection juridique

R.1 Assurance protection juridique circulation

La protection juridique circulation est valable pour les litiges en relation avec des véhicules à moteur ou qui résultent de la participation à la circulation routière.

R.1.1 Personnes assurées et leurs qualités

- a) Les personnes mentionnées dans la police en qualité de :
 - 1) propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré
 - 2) conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
 - 3) piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- b) Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré

R.1.2 Véhicules assurés

- a) Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)
- b) Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- c) Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

R.1.3 Cas assurés par la protection juridique circulation

R.1.3.1 Prétentions en dommages- intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile

- a) Étendue territoriale :
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Événement de base :
Date de la survenance du dommage
- d) Limitation des prestations :
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités :
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

- 2) Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)

R.1.3.2

Procédure pénale contre une personne assurée

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Événement de base:
Date de l'infraction à la loi
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
Dans le cas d'une dénonciation pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge qu'en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure.
Aucun frais ne sera pris en charge si la décision d'acquiescement ou de classement est rendue en lien avec une transaction ou une indemnisation de la partie plaignante ou d'autres personnes.

R.1.3.3

Procédure administrative

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Événement de base:
Date de l'infraction à la loi
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:

Ne sont pas assurés:

- 1) les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire
- 2) les frais des examens médicaux pour clarifier l'aptitude à la conduite

R.1.3.4

Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige

**R.1.3.5
Litige résultant de contrats
de droit privé régis par le
code des obligations en
relation avec des véhicules
assurés**

- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant
le litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: non assurée
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

2) Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec des
contrats relatifs à une activité rémunérée

**R.1.3.6
Consultation juridique
pour toute autre question
de droit**

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Limitation des prestations:
 - 1) gold: 1 consultation / an jusqu'à CHF 500 au max.
 - 2) silver: 1 consultation / an jusqu'à CHF 500 au max
- d) Particularités:
La consultation juridique (1 conseil) s'applique à tous les cas
et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas
en relation avec:
 - 1) des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré
de personnes ou pour l'auto-école
 - 2) une participation à des concours ou à des courses,
y compris les entraînements

R.2 Assurance protection juridique privée (si convenue dans le contrat)

R.2.1

Cas assurés relevant de la protection juridique privée

R.2.1.1

Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Événement de base:
Date de la survenance du dommage
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

2) Ne sont pas assurés: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)

R.2.1.2

Procédure pénale contre une personne assurée

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Événement de base:
Date de l'infraction à la loi
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
Dans le cas d'une dénonciation pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge qu'en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure.
Aucun frais ne sera pris en charge si la décision d'acquiescement ou de classement est rendue en lien avec une transaction ou une indemnisation de la partie plaignante ou d'autres personnes.

R.2.1.3

Litige avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
(CHF 3'000 pour tout cas survenant dans la première année d'assurance)
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000.
(CHF 3'000 pour tout cas survenant dans la première année d'assurance)
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300
 - 2) Le délai d'attente et la limitation de prestation de CHF 3'000 sont appliqués uniquement aux cas qui sont liés avec une maladie.

R.2.1.4

Litige en qualité de locataire contre le bailleur

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
Valeur litigieuse minimale de CHF 300

R.2.1.5

Litige en qualité de bailleur contre le locataire

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: non assurée
- e) Particularités:
Valeur litigieuse minimale de CHF 300

R.2.1.6

Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

2) Ne sont pas assurés: litiges des directeurs, des membres de la direction, des sportifs et des entraîneurs professionnels

R.2.1.7

Litige résultant d'autres contrats régis par le code des obligations

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations:
 - 1) gold: Hors de l'Europe CHF 30'000
(CHF 3'000 pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle)
 - 2) silver: Hors de la Suisse CHF 30'000
(aucune couverture dans le cas de construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle)
- e) Particularités:
 - 1) Valeur litigieuse minimale de CHF 300

2) Ne sont pas assurés les litiges relatifs à des contrats de prêt ainsi qu'à l'union-libre

R.2.1.8

Protection juridique par Internet

- a) Étendue territoriale:
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: non assurée
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base:
Date de l'événement déclenchant le litige

- d) Limitation des prestations :
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: non assurée
- e) Particularités :
Sont assurés en complément à l'article R.2.1.7 les litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque.

R.2.1.9
Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites

- a) Étendue territoriale :
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base :
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations :
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: 1 consultation / an jusqu'à CHF 500 au max.

R.2.1.10
Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession

- a) Étendue territoriale :
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base :
Date de l'événement déclenchant le litige
- d) Limitation des prestations :
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: CHF 500

R.2.1.11
Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire

- a) Étendue territoriale :
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: non assurée
- b) Délai d'attente: 3 mois
- c) Événement de base :
Date de la demande d'autorisation de construction
- d) Limitation des prestations :
 - 1) gold: CHF 3'000
 - 2) silver: non assurée

R.2.1.12
Consultation juridique pour toutes autres questions de droit

- a) Étendue territoriale :
 - 1) gold: Monde entier
 - 2) silver: Europe
- b) Délai d'attente: aucun
- c) Limitation des prestations :
 - 1) gold: 1 consultation / an jusqu'à CHF 500 au max.
 - 2) silver: 1 consultation / an jusqu'à CHF 500 au max.

d) Particularités:

La consultation juridique (1 conseil) s'applique à tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- 1) une activité rémunérée indépendante
- 2) un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de 2 mois par année
- 3) l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- 4) la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- 5) le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- 6) le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- 7) des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- 8) des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- 9) des véhicules à moteurs

S En cas de sinistre

S.1 Procédure en cas de sinistre

La survenance d'un cas relevant de la protection juridique doit être immédiatement signalée à Coop Protection Juridique sous :

info@cooprecht.ch ou **+41 62 836 00 57**

ou à l'une de ses agences

(Lausanne **+41 21 641 61 20** / Bellinzona **+41 91 825 81 80**).

Nous (ou Coop Protection Juridique) avons en outre le droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. Nous décidons de ce qui est à faire pour apporter les éclaircissements et les preuves nécessaires.

L'assuré doit soutenir Coop Protection Juridique dans le traitement du cas relevant de la protection juridique, fournir les pouvoirs et renseignements nécessaires et transférer les communications et documents qui lui parviennent sans tarder.

S.2 Traitement du cas relevant de l'assistance juridique et constatation / règlement du dommage

Après concertation avec vous, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts.

S'il est nécessaire de faire appel à un avocat, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, vous pouvez le choisir librement. Si Coop Protection Juridique n'approuve pas ce choix, vous pouvez proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet. Coop Protection Juridique doit accepter un des trois avocats proposés.

L'accord ainsi qu'une garantie de prise en charge doivent être obtenus de Coop Protection Juridique avant de mandater un avocat. En cas de non-respect de cette disposition, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations.

S'il n'existe aucune raison valable au changement d'avocat, vous devez assumer les frais qui en résultent.

Procédure en cas d'avis divergents

Si les avis divergent, notamment si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, vous pouvez demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions du Concordat sur l'arbitrage spécifiées dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si vous procédez à vos frais et obtenez de meilleurs résultats dans l'affaire principale que ceux escomptés par Coop Protection Juridique, celle-ci fournit les prestations contractuelles.

S.3 Franchises

S'il est convenu d'une franchise, une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

S.4 Réduction des prestations d'assurance

a) Violation des devoirs de diligence ou des obligations

En cas de violation fautive de dispositions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, voire totalement supprimée. Cette disposition ne s'applique pas si vous pouvez prouver que la violation des dispositions et obligations n'a eu aucune influence sur la survenance du dommage et sur l'étendue des prestations dues par nous.

Si des prestations ont déjà été versées, nous disposons d'un droit de recours contre vous. Cela vaut également si nous devons verser des prestations après l'expiration de l'assurance.

Le droit de recours porte sur les prestations d'assurance versées y compris les honoraires d'avocat et frais judiciaires payés. En cas de recours, les prestations versées doivent être remboursées dans les 30 jours à compter de la communication. Le non-paiement entraîne, après une sommation assortie d'un délai de 14 jours, l'extinction du contrat dans sa totalité. Le droit de recours demeure en outre réservé.

S.5 Échéance de l'indemnisation

L'indemnisation devient exigible 30 jours après que nous avons reçu les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage, de la couverture et la responsabilité.

Notre obligation de payer est reportée aussi longtemps que la détermination de l'indemnisation ou son paiement ne peuvent pas être effectués par votre faute. L'échéance n'entre pas en vigueur en particulier tant

- a) qu'il existe un doute quant au droit du bénéficiaire de percevoir un paiement;
- b) qu'une enquête policière ou pénale est menée en raison du dommage et que la procédure contre vous ou le bénéficiaire n'est pas achevée.

S.6 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.